

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.470 du 20 mai 2014

A. 205.560/VIII-8106

En cause : **STILLE** Thierry,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^{es} Laurence RASE et
Jacques CLESSE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2012 par Thierry STILLE qui demande l'annulation de "l'arrêté de la Présidente du Comité de Direction du SPF Intérieur du 9 mai 2012 [le] plaçant de plein droit en non-activité pour 150 heures pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010, notifié par courrier recommandé le 9 mai 2012";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 9 mai 2014;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est agent statutaire, membre du personnel du centre fermé pour illégaux de Vottem (ci-après : C.I.V.). Il y exerce la fonction de collaborateur de sécurité.

2. L'arrêté royal du 5 novembre 2002 instituant la réduction du temps de travail en faveur de certains membres du personnel en service dans les centres fermés du Ministère de l'Intérieur, ainsi que de certains membres du personnel chargés du transport des étrangers ou de la surveillance dans la salle d'attente de l'Office des Étrangers institue une possibilité de réduction du temps de travail à 36 heures par semaine en faveur de certains membres du personnel qui en font la demande.

Dans les centres fermés, on relève deux types de membres du personnel : d'une part, le personnel de sécurité, et, d'autre part, le personnel administratif. Ces deux catégories de membres du personnel sont soumises à la même durée du temps de travail : 38 ou 36 heures en moyenne selon le régime choisi par l'agent par application de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 précité.

Le requérant opte pour le régime de travail de 36 heures.

3. La note de service du directeur du C.I.V. du 14 novembre 2002 précise les modalités d'application de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 précité.

4. La note de service n°145 du 27 novembre 2002 adressée par le directeur du C.I.V. au personnel de sécurité, intitulée "Protocole d'accord - Modalités et aspects pratiques" prévoit notamment :

" [...]

Le nouvel horaire

Pour le personnel de sécurité, un nouvel horaire est d'application à partir du 01/01/2003.

[...]

Il s'agit d'un horaire selon le cycle suivant :

- Pour les deux pauses de jour = 5 jours de travail/2 jours de repos – 2 jours de travail/5 jours de repos.
- Pour la pause de nuit = 7 jours de travail.

[...]

Les pauses

[...] les trois pauses seront de 10h15 à partir du 01/01/2003.

Les pauses seront les suivantes :

- 07h45-18h00
- 11h45-22h00
- 21h45-08h00

[...]

Aspect – Horaire variable

À partir du 01/01/2003, le personnel de sécurité peut bénéficier d'un calcul flexible de prestations réellement effectuées en dehors des prestations quotidiennes à concurrence de 20 heures par an. Ce qui implique que les prestations réellement effectuées au maximum 10 minutes avant le début de la pause, et au maximum 15 minutes au-delà de la fin de la pause seront comptabilisées. Lorsque le montant maximum de 20 heures est atteint, le calcul flexible n'est plus d'application. Vos prestations seront alors calculées à partir du début de la pause et jusqu'à la fin de la pause.

[...]

Ces heures et minutes seront reprises dans le boni-mali. En outre, un compteur spécifique sera créé pour comptabiliser ces seules minutes et pour permettre à chacun de connaître les heures et minutes de l'horaire «flexible» qui ont déjà été octroyées.

Les heures supplémentaires effectuées à la demande de la hiérarchie sont comptabilisées indépendamment de ce système et n'entrent pas en ligne de compte pour le total des 20 heures annuelles.

[...]

Les heures à prester

[...] les personnes qui choisissent les 36 heures/semaine doivent prester 1591 heures net par année; tandis que les personnes qui choisissent les 38 heures/semaine doivent prester 1679 heures net par année. [...]

L'horaire de travail prévoyant des prestations pour l'équivalent de la moitié des jours de l'année, cet horaire implique un mali structurel. Ce mali structurel sera comblé de la manière suivante :

Parmi les 1591 heures à prester (36 heures) ou 1679 heures à prester (38 heures),

- 20 heures peuvent être octroyées sur base du principe de l'horaire «variable» (voir point supra). Seules les heures effectivement prestées seront attribuées. Les personnes qui n'atteindraient pas ce total de 20 heures devraient alors les prester sous forme de renfort.

- 20 heures minimum peuvent être réservées pour les formations organisées par le CIV. Les personnes qui n'atteindraient pas ce total de 20 heures de formation devraient alors les prêter sous forme de renfort.
- Le restant des heures à prêter se fera sous forme de renfort.

L'ensemble des prestations suivantes entrent en ligne de compte pour calculer le total net de 1591 heures (ou 1679 heures) :

- Les prestations effectives,
- Les formations,
- Les renforts,
- Les 20 heures maximum de la «partie flexible de l'horaire» (pour les temps plein),
- Les absences pour maladie et accidents de travail,
- Les absences pour congé exceptionnel, congé de circonstance, congé pour motif impérieux,
- Les dispenses de service pour don de sang, plaquettes et plasma sanguin,
- Les heures octroyées dans le cadre d'une dispense de service accordée pour tout membre du SPF Intérieur,
- Les jours de congé qui seraient échangés en heures afin d'épurer le mali réel,
- Les congés syndicaux.

Les jours de congé

[...]

En 2003, le personnel de sécurité continuera à bénéficier de 26 jours (ou plus en fonction de votre âge) de congé de vacances annuelles, augmenté de 13 jours fériés.

Ces jours de congé vaudront 7h12 si vous travaillez 36 heures/semaine et vaudront 7h36 si vous travaillez 38 heures/semaine. [...]

Chaque jour férié réellement presté ou le jour férié où vous êtes prévu pour travailler mais pour lequel vous bénéficiez d'un congé de vacances annuel ou d'une récupération, vous permet d'obtenir une compensation en heures équivalent à la différence entre le temps de travail presté et/ou prévu (10h15) et le temps de congé octroyé (07h12 ou 07h36 selon votre régime de travail). Ce montant (c'est-à-dire soit 03h03 soit 02h39) sera octroyé automatiquement par le service du personnel lors du traitement des feuilles de prestations.

[...]".

5. La note de service du 2 décembre 2002 adressée par le directeur du C.I.V. au personnel de sécurité, ayant pour objet "Protocole d'accord - Modalités pratiques : ajout à la note de service n° 145" précise :

" Comme convenu lors des dernières négociations Autorité/Syndicats, il a été décidé d'octroyer aux membres du personnel du team sécurité une compensation forfaitaire pour les prestations effectuées lors des jours fériés.

Compensation pour le personnel effectuant des prestations complètes :

- Sous le régime des 36h/sem. : une compensation de 19h50' (c-à-d : la différence entre 10h15 et 7h12' multiplié par 6,5 jours fériés);
- Sous le régime des 38h/sem. : une compensation de 17h13' (c-à-d : la différence entre 10h15 et 7h36' multiplié par 6,5 jours fériés)

[...]

Cette compensation sera automatiquement déduite en début d'année de la prestation totale nette à effectuer annuellement. Soit :

- Pour les personnes choisissant les 36h/sem. : $1591h - 19h50' = 1571h10'$ net à prêter
- Pour les personnes choisissant les 38h/sem. : $1679h - 17h13' = 1661h47'$ net à prêter".

6. Le 21 décembre 2007, le service du personnel du C.I.V. adresse la note suivante au personnel de sécurité :

" Le personnel de sécurité travaille selon un cycle de 6 semaines soit 42 jours (un cycle de 4 semaines (28 jours) pour les équipes de jour).

1 cycle de 6 semaines = - 5 jrs de travail - 2 jrs de repos - 2 jrs de travail - 5 jrs de repos - 5 jrs de travail - 2 jrs de repos - 2 jrs de travail - 5 jrs de repos - 7 jrs de travail - 7 jrs de repos

Donc sur 6 semaines soit 42 jours, on constate qu'un agent travaille 21 jours donc il travaille bien 1 jour sur 2.

Sur 6 semaines il devrait donc prester :

Pour les agents en 38h/sem
6 x 38 hrs = 228 hrs
228 hrs / 21 = 10h52 (10h51'26")

Pour les agents en 36h/sem
6 x 36 hrs = 216 hrs
216 hrs / 21 = 10h18 (10h17'09")

Dans la réalité, ce n'est pas le cas. Un agent preste une pause de 10h15, donc chaque jour, il y a un déficit de 37' (10h52 – 10h15) pour l'agent en 38H/sem et 3' (10h18 – 10h15) pour l'agent en 36H/sem.

C'est le mali structurel ! En effet, jusqu'ici, tout le monde savez [lire : savait] qu'il y avait un mali structurel mais personne ne savez [lire : savait] à combien il s'élevait. Certains disaient qu'il fallait revenir 8 jours en renfort pendant l'année pour combler ce mali structurel.

Sachez que le mali structurel dépend de la situation de chacun d'entre vous. En effet, sur une année civile, un agent doit prester selon son cycle horaire 182 ou 183 jours (=365 / 2). Sur ces jours vous pouvez prendre 39 jours de congés (ça change en fonction de l'âge). A chaque fois que vous prenez un congé (jour complet, demi-jour) votre mali structurel augmente en fonction de votre régime horaire (36 ou 38 H/sem).

Comme on vous l'a expliqué pendant les formations, les manières de calculer changent quelque peu. Jusqu'à la fin de l'année 2007, nous continuerons selon l'ancien mode de calcul (vous devez prester le même nombre d'heures tous les mois : 164h30 pour les 38H/sem et 156h pour les 36H/sem. Un mois de février était équivalent à un mois de janvier). A partir du mois de janvier 2008, à l'instar des agents à horaire administratif, cette aberration sera résolue. En effet, certains mois, votre horaire vous demande de travailler 17 jours et d'autres on vous demande de travailler 12 jours. Il est inconcevable de vous demander de faire le même nombre d'heures tous les mois.

[...]

Un agent à horaire administratif à 36h/sem devra prester le nombre d'heures suivant :

2008	Nombre de jours dans le mois	Nombre de jours hors week-end	Nombre d'heures à prester
Janvier	31	23	165,6
Février	29	21	151,2
Mars	31	21	151,2
Avril	30	22	158,4
Mai	31	22	158,4

Juin	30	21	151,2
Juillet	31	23	165,6
Août	31	21	151,2
Septembre	30	22	158,4
Octobre	31	23	165,6
Novembre	30	20	144
Décembre	31	23	165,6
	366	262	1886,4

L'exemple suivant concerne un agent de sécurité (...) à 36h/sem travaillant à temps plein :

2008	Nombre de jours dans le mois	Nombre de jours de travail selon le cycle horaire	Nombre d'heures prestées selon l'horaire prévu (x 10h15)	Nombre d'heures à prester (x 10h18)	Mali structurel
Janvier	31	15	153,75	154,5	0h45
Février	29	14	143,50	144,2	0h42
Mars	31	14	143,50	144,2	0h42
Avril	30	15	153,75	154,5	0h45
Mai	31	17	174,25	175,1	0h51
Juin	30	15	153,75	154,5	0h45
Juillet	31	16	164,00	164,8	0h48
Août	31	14	143,50	144,2	0h42
Septembre	30	14	143,50	144,2	0h42
Octobre	31	17	174,25	175,1	0h51
Novembre	30	16	164,00	164,8	0h48
Décembre	31	16	164,00	164,8	0h48
	366	183	1875,75	1884,9	9h09

Comme vous remarquez, il y a une petite différence au niveau du nombre d'heures à prester annuellement entre l'agent de sécurité et l'agent à horaire administratif. Cette différence restera minime et dépendra de chaque année. En effet, une année n'est pas composée d'un nombre fixe de semaines (l'année 2008 est composée de 52 semaines et 2 jours).

Nous avons toujours calculé selon un mode plus facile jusqu'ici afin de simplifier la gestion de vos feuilles de prestation. Ce calcul se basait sur le calcul suivant :

1 semaine=38hrs	1 semaine=36hrs
1 an=52semaines=52X38hrs=1976hrs	1 an=52semaines=52X36hrs=1872hrs
1 mois= 1976hrs/12=164h40 arrondi à 164h30	1 mois=1872hrs/12=156h

Ce mode de calcul ne tenait pas compte du fait que l'année n'est pas constituée de 52 semaines mais bien de 365 jours (52 semaines et 1 jour) ou de 366 jours (52 semaines et 2 jours). Maintenant que le programme calculera vos heures automatiquement, nous devons tenir compte des différences entre les mois et du fait que l'année se compose de plus que 52 semaines.

Si vous observez une feuille de prestation d'un membre de la sécurité, vous remarquerez que cette feuille correspond à votre ancienne feuille de prestation (remplie à la main) avec en plus :

1. Tous vos pointages réels.

2. Le nombre d'heures prestées sur la journée.
3. Une indication quant à votre boni/mali journalier [...]
4. L'évolution de votre boni/mali total. La fin de cette colonne vous indique votre boni/mali de fin de mois.
5. L'évolution de votre compteur de minutes pour les deux plages variables (10 minutes avant et 15 minutes après). Lors du début de l'année, ce compteur est à zéro. Une fois qu'il a atteint les 20 heures, le programme ne calculera plus que les plages fixes.
6. Les primes pour prestations irrégulières (Nuit, Samedi, Dimanche).

Depuis toujours nous savons (et vous savez) que le cycle de travail de la sécurité entraîne ce mali structurel. Avec le nouveau programme il apparaît sous une forme concrète et journalière, mais en fin de compte c'est exactement le même compte.

Il ne faut pas focaliser sur le mali à chaque journée de travail mais plutôt regarder le total du mois, celui-ci vous informe, quand le mali devient trop important qu'il est temps de venir prester un renfort ou plusieurs afin de rééquilibrer la balance".

7. Le 23 juin 2011, le courrier suivant est remis au requérant par le directeur du C.I.V. :

" Résorption de votre mali d'heures.

Monsieur,

En date du 31 mai 2011, vous étiez en mali de 335 heures 44'.

Il a été constaté que ce mali provient du fait que vous n'avez pas réalisé (toutes) les prestations supplémentaires dues pour arriver à un horaire complet, ce qui entraîne un mali d'heures évident.

Non seulement ces heures sont dues, mais leur non réalisation nuit en plus au bon fonctionnement du centre et empêche certains de vos collègues de prendre leurs congés.

Vous disposez de 7 jours ouvrables pour convenir avec l'Attaché opérationnel d'un plan d'apurement de votre mali dans l'intérêt du service. Ce plan d'apurement vous permettra de résorber votre mali dans un délai raisonnable qui ne peut dépasser 2 ans.

Au cas où vous ne contactez pas votre chef de service dans le délai prévu pour proposer ce plan d'apurement, d'autres mesures seront prises. [...]"

8. Le 1^{er} juillet 2011, le requérant répond au directeur du C.I.V. qu'il ne voyait pas d'autre choix que de consulter un avocat pour déterminer si "les actions déjà entreprises contre [lui] sont légales et s'[il] doi[t] bien ces heures à l'administration".

9. Le 3 octobre 2011, le directeur général de l'Office des Étrangers adresse la lettre suivante au requérant :

" Monsieur,

Information retrait sur salaire

En date du 31 juillet 2011, vous étiez en mali de 318h53 heures.

Il a été constaté que ce mali provient du fait que vous n'avez pas réalisé toutes les prestations supplémentaires dues pour arriver à un horaire complet, ce qui entraîne un mali d'heures important.

Non seulement ces heures sont dues, mais leur non-réalisation nuit en plus au bon fonctionnement du centre et empêche certains de vos collègues de prendre leurs congés.

En date du 23/06/2011, vous avez réceptionné un document vous demandant de contacter l'Attaché Opérationnel du centre pour convenir d'un plan d'apurement.

Comme vous n'avez pas saisi cette occasion et que vous avez réaffirmé dans une lettre adressée à M. Jacob le 1^{er} juillet 2011 votre refus de récupérer ce mali, j'ai demandé à Mlle DE KNOP, Présidente du Comité de direction, de faire un retrait de salaire pour un montant correspondant à ce mali. [...]"

10. Par un arrêté du 19 décembre 2011, la présidente du comité de direction place le requérant de plein droit en non activité pour 290 heures 45' et l'informe qu'une retenue sur salaire correspondante sera opérée sur le montant de son traitement.

11. Le 18 janvier 2012, le conseil du requérant adresse une lettre à celle-ci, contestant la légalité de la décision précitée du 19 décembre 2011.

12. Le 31 janvier 2012, le directeur du Service d'encadrement Personnel et Organisation répond au conseil du requérant :

" (...) Dans votre courrier, vous mettez en cause la légalité de la décision prise le 19 décembre 2011 par Madame la Présidente du Comité de direction du SPF Intérieur de procéder à une retenue sur le traitement de Monsieur Stille pour services non prestés.

Vous noterez qu'à ce jour, aucune retenue sur traitement n'a été effectuée, et que l'exécution de la décision prise le 19 décembre 2011 par Madame la Présidente du Comité de direction du SPF Intérieur a été suspendue, le cas de Monsieur Stille étant actuellement à l'examen.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informé des suites réservées à ce dossier.

[...]"

13. Par un arrêté du 9 mai 2012, la présidente du comité de direction retire l'arrêté précité du 19 décembre 2011.

14. Le même jour, elle adopte un arrêté qui place le requérant de plein droit en non activité pour un total de 150 heures pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010, conformément aux relevés du système de pointage, pour les motifs suivants :

" Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État;

Vu l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État notamment les articles 3 et 4;

Vu l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instituant la réduction du temps de travail en faveur de certains membres du personnel en service dans les centres fermés du Ministère de l'Intérieur, ainsi que de certains membres du personnel chargés du transport des étrangers ou de la surveillance dans la salle d'attente de l'Office des Etrangers;

Vu la note de service du 14 novembre 2002 ayant pour objet «introduction de la semaine des 36 heures» résultant d'une procédure de négociation menée en 2002 au sein du Comité de secteur I – Administration générale et ayant abouti au Protocole d'accord n°112/du 10 septembre 2002;

Vu la note de service du 27 novembre 2002 n°145 ayant pour objet «Protocole d'accord modalités et aspects pratiques», qui prévoit l'introduction du nouvel horaire de travail 5-2 2-5 depuis le 1^{er} janvier 2003, résultant d'une procédure de concertation menée en 2002 au sein du Comité de Concertation de Base 224 à Vottem;

Considérant qu'un «mali structurel» et, partant, l'obligation de prestations de renfort afin de combler celui-ci, sont une conséquence immédiate et inévitable de l'introduction négociée de la semaine des 36 heures et de l'entrée en vigueur concertée de l'horaire de travail 5-2 2-5;

Qu'il peut être considéré que lesdites prestations de renfort font partie intégrante de l'horaire applicable aux membres du personnel de sécurité du Centre fermé de Vottem depuis le 1^{er} janvier 2003, lequel a été adopté dans le respect des dispositions de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu les relevés du système de pointage relatif aux prestations de Monsieur STILLE Thierry, mois par mois, pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010;

Considérant que, suite à la non acceptation de Monsieur STILLE Thierry d'effectuer les prestations de renfort, ce dernier, en date du 31 décembre 2010, était en malus d'heures de 150 heures;

Considérant que Monsieur STILLE Thierry n'a obtenu au préalable aucun congé ni dispense de service le dispensant de prester les renforts;

Vu le courrier de la direction du Centre fermé de Vottem, réceptionné par Monsieur STILLE Thierry en date du 23 juin 2011, mettant en demeure ce dernier de se mettre en contact avec le service du personnel du centre, et ce, pour convenir d'un plan d'apurement de son malus dans un délai raisonnable qui ne peut dépasser 2 ans;

Vu le courrier en réponse de Monsieur STILLE Thierry en date du 1^{er} juillet 2011 et réceptionné par Monsieur JACOB Jean-François, Directeur du Centre fermé de Vottem en date du 10 août 2011, dans lequel Monsieur STILLE fait part de son intention de requérir l'aide d'un avocat;

Considérant que Monsieur STILLE n'a pas fait de proposition de plan d'apurement;

Vu la note du 26 septembre 2011 de Monsieur ROOSEMONT Freddy, Directeur général de l'Office des étrangers, informant la Présidente du malus d'heures

important de Monsieur STILLE Thierry et pour lequel aucun plan d'apurement n'a été proposé;

Vu le courrier du 3 octobre 2011, de Monsieur ROOSEMONT Freddy, Directeur général de l'Office des étrangers, à Monsieur Thierry STILLE et non réclamé à la poste par ce dernier l'informant que suite à son absence de réaction à la mise en demeure du 23 juin 2011, à savoir qu'aucun plan d'apurement n'a été proposé, son dossier avait été transmis à la Présidente du Comité de Direction;

[...]"

Cet arrêté, notifié au requérant par une lettre recommandée datée du 9 mai 2012, constitue l'acte attaqué.

15. Le 16 octobre 2012, le directeur du Personnel adresse la lettre recommandée suivante au requérant :

" Arrêté du 9 mai 2012- rectification erreur matérielle.

[...] je vous informe qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté du 9 mai 2012 susmentionné.

Au lieu de 150 heures de déficit comme erronément mentionné dans l'arrêté du 9 mai 2012, vous n'êtes en réalité en déficit que de 94 heures 17. Les détails des déficits d'heures sont joints en annexe.

Par conséquent, il y a lieu de lire dans l'arrêté du 9 mai 2012 94h17 au lieu de 150h.

Il sera tenu compte de l'erreur matérielle en sorte que l'arrêté du 9 mai 2012 sera exécuté en tenant compte d'un déficit de 94h17. [...]"

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de l'illégalité du "Protocole d'accord modalités et aspects pratiques" du 27 novembre 2002, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 107 [lire : 159] de la Constitution, de la violation de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, de la violation des formes substantielles prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que l'arrêté attaqué se donne pour fondement une note du directeur du centre fermé pour illégaux de Vottem du 27 novembre 2002 décidant, notamment, de la manière de calculer les heures attribuées aux jours de congés; qu'il relève que cette réglementation n'a pas été soumise, en projet, à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, l'urgence n'étant pas invoquée pour le surplus; qu'il soutient, par ailleurs, qu'il n'appartient pas audit directeur de fixer les statuts des agents de ce centre;

Considérant que la partie adverse répond que la note du directeur du centre fermé pour illégaux de Vottem du 27 novembre 2002 ne constitue pas une réglementation ou un statut soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État; qu'elle soutient que le requérant ne démontre pas en quoi cette note constituerait une modification ou un ajout aux statuts des membres du personnel du

centre fermé et qu'elle ignore quels en seraient les éléments qui constitueraient une modification ou qui toucheraient aux statuts des membres du personnel; qu'elle estime que la requête est, à cet égard, incomplète et ne lui permet pas d'exercer correctement les droits de la défense et de répondre, dans le mémoire en réponse, en toute connaissance de cause aux arguments du requérant; qu'elle fait valoir qu'en tout état de cause, "la manière de calculer les heures attribuées aux jours de congé" ne constitue pas une règle susceptible d'être soumise à l'avis de la section de législation du Conseil d'État; qu'elle ajoute que le système de prestations de travail mis en place au centre fermé pour illégaux de Vottem respecte les dispositions réglementaires applicables, notamment l'arrêté royal du 5 novembre 2002 précité et l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État; qu'elle précise que la durée des prestations de travail dans les centres fermés de Belgique est fixe, déterminée par les arrêtés royaux précités et qu'elle est de 38 heures ou de 36 heures par semaine; qu'elle estime, par contre, que la manière dont les horaires de travail sont organisés, comme la répartition de ces heures de travail, relève de la compétence spécifique et exclusive de chaque centre fermé, dans le respect des règles juridiques de droit supérieur et dans le respect des procédures de négociation et/ou de concertation syndicale; qu'elle considère que la note du 27 novembre 2002 constitue une mesure d'organisation interne du centre fermé qui respecte les arrêtés royaux précités du 5 novembre 2002 et du 19 novembre 1998 et qu'il ne s'agit pas d'un acte de nature réglementaire ou statutaire qui devait être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État; qu'elle n'a pas déposé de dernier mémoire;

Considérant que ni la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public ni l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instituant la réduction du temps de travail en faveur de certains membres du personnel en service dans les centres fermés du Ministère de l'Intérieur, ainsi que de certains membres du personnel chargés du transport des étrangers ou de la surveillance dans la salle d'attente de l'Office des Étrangers, ne fixent la durée d'un jour de travail ni la durée d'un jour de congé; qu'en précisant qu'un jour de travail correspond à une prestation de 10h15 et que les jours de congé de vacances annuelles et de jours fériés vaudront 7h12 pour ceux qui travaillent 36 heures/semaine et 7h36 pour ceux qui travaillent 38 heures/semaine le directeur du centre fermé pour illégaux de Vottem, par sa note du 27 novembre 2002, a adopté un acte réglementaire puisque cette note contient de nouvelles exigences s'ajoutant aux règles déjà existantes en matière de durée du temps de travail des agents de sécurité; qu'aucune des dispositions susvisées n'accordent toutefois de compétence au directeur du centre fermé pour prendre pareilles dispositions, lesquelles ne peuvent être assimilées à de simples mesures d'organisation; que cette note, qui constitue le fondement de la décision attaquée, ne peut dès lors, en vertu de l'article 159 de la

Constitution, être appliquée par le Conseil d'État même si elle n'a pas été directement attaquée dans le délai de recours; que, dans cette mesure, le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, même à les supposer fondés, ne sauraient conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté de la présidente du comité de direction du SPF Intérieur du 9 mai 2012 plaçant Thierry STILLE de plein droit en non-activité pour 150 heures pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt mai deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.